

Projet de loi gouvernemental C-19

Mémoire présenté au
Comité permanent des affaires juridiques et
constitutionnelles (LCJC)

Miser sur la prévention

Par



Association québécoise
de prévention du suicide

1135, Grande Allée Ouest, bureau 230
Québec (Québec) G1S 1E7

Mars 2012

Att : Shaila Anwar, greffière de comité, (613) 991-0719/ lcjc@sen.parl.gc.ca

1. Introduction

Fondée en 1986, l'Association québécoise de prévention du suicide (AQPS) est un organisme à but non lucratif qui a pour mission d'œuvrer au développement de la prévention du suicide au Québec. Elle regroupe des organismes ainsi que des personnes qui souhaitent agir de façon concertée et efficace afin de prévenir le suicide. Elle vise entre autres à:

- mobiliser l'opinion publique et les décideurs face à la gravité de la problématique;
- promouvoir des mesures qui favoriseront l'émergence d'un contexte social, politique et économique propice à favoriser l'attachement à la vie et à la prévention du suicide;
- soutenir les centres de prévention du suicide et toutes autres ressources œuvrant pour cette cause ;
- favoriser la responsabilisation et la concertation des différents milieux susceptibles d'être partenaires.

L'AQPS représente plus de 140 membres, dont 32 centres de prévention du suicide répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

L'AQPS s'oppose à la Loi C-19, visant notamment l'abolition du registre des armes d'épaule. Nous souhaitons que le registre des armes soit maintenu puisque nous sommes convaincus que l'enregistrement des armes à feu est un outil nécessaire pour prévenir des suicides et ainsi sauver des vies. Depuis 1995, il y a eu une réduction importante du nombre de suicides par armes à feu au Québec. L'enregistrement des armes, l'émission de permis renouvelables aux propriétaires d'armes ainsi que la vérification de leurs antécédents, en plus des efforts déployés afin de sensibiliser la population à l'entreposage sécuritaire de ces armes ont été reconnus pour leur impact important sur la diminution significative du taux de suicide. Ces mesures s'inscrivent dans la *Loi sur les armes à feu* de 1995. Le registre des armes à feu représente une police d'assurance qui protège les propriétaires d'armes et leurs proches, et qui doit être maintenue dans sa forme actuelle.

En plus d'abroger l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule, le projet de loi C-19 contient des dispositions qui non seulement proposent d'affaiblir les règlements relatifs à la vérification des permis lors de l'achat d'armes à feu, mais qui retireront également des exigences essentielles en place depuis 1977. Un compte-rendu détaillé de ces modifications proposées est inclus dans la section 4 de ce mémoire.

2. Une diminution des suicides

Il est reconnu que les décès liés aux armes à feu constituent un problème de santé publique important. Les statistiques démontrent que les pays ayant un contrôle plus serré des armes à feu présentent un taux de suicide par arme à feu inférieur aux pays qui n'en ont pas. Au Canada, la majorité des décès par armes à feu sont des suicides.¹ Le suicide est une importante problématique qui affecte un grand nombre de Canadiens et de Québécois. Les armes de chasse sont le type d'armes à feu le plus répandu dans les domiciles et le fait d'ajouter les mesures de contrôle sur ces armes a contribué à réduire le nombre de suicides. Depuis 1995, le Canada s'est doté d'une loi sur le contrôle des armes à feu : cette loi

comporte des conditions d'acquisition et d'entreposage des armes, des restrictions sur certains types d'armes ainsi qu'un registre de ceux qui les possèdent. Les recherches canadiennes – et d'ailleurs dans le monde – indiquent que les armes à feu sont utilisées moins fréquemment comme moyen de mettre fin à ses jours depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu, en 1995. De plus, ces mesures ont vraisemblablement un effet sur les homicides et autres crimes commis avec des armes à feu. Bien que ces lois ne puissent prévenir tous les suicides et les crimes, l'addition de ces mesures de contrôle a permis de sauver de nombreuses vies et il serait regrettable que ces acquis soient remis en question.

- Le suicide est la cause de plus d'une mort sur cinq chez les adultes âgés de 15 à 24 ans.²
- En 1995, année de la mise en place de la Loi sur les armes à feu, 329 suicides ont été commis par de jeunes Canadiens âgés de 15 à 34 ans, comparativement à 124 en 2005, ce qui représente une baisse de 63%.³
- Au Québec, on a observé un déclin dans le taux de suicides par arme à feu vers la fin des années 1990. Les taux de suicides par arme à feu chez les hommes ont diminué à la suite de l'entrée en vigueur d'une réglementation plus stricte sur les armes à feu au pays.⁴
- Au Québec, nous avons observé une baisse de 60% ; 343 suicides par arme à feu ont été commis en 1995, comparativement à 137 en 2008.⁵
- Des études ont souligné la corrélation entre la mise en œuvre de mesures sur le contrôle des armes, plus particulièrement la *Loi sur les armes à feu*⁶, et la baisse du nombre de suicides par armes à feu, estimant que l'entrée en vigueur de la Loi est associée, en moyenne, à une diminution de 250 suicides et de 50 homicides par arme à feu, chaque année, au Canada — sans effet de déplacement tactique⁷.
- Dans des études publiées en 2009 et 2011, la thèse du déplacement tactique est démentie. Les baisses dans les taux de suicide commis par arme à feu n'ont pas pour effet d'augmenter les suicides commis par d'autres méthodes. En l'absence d'arme à feu, une personne suicidaire ne se tournera pas nécessairement vers une autre méthode.⁸ Le laps de temps entre l'idée de se suicider et le passage à l'acte est de quelques minutes. La présence d'une arme ajoute un facteur supplémentaire d'impulsivité.⁹
- Depuis la mise en place de la Loi, le suicide par armes à feu chez les jeunes a diminué par rapport aux taux de suicide par d'autres méthodes.¹⁰

Entre 1995 et 1997, il y a eu en moyenne 1098 décès par arme à feu par année au Canada, alors qu'entre 2000 et 2005, la moyenne était de 819 décès.¹¹ Il s'agit d'une baisse totale de 25,5% des décès par armes à feu, incluant les suicides, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu en 1995.

Au Québec, le chemin parcouru depuis 15 ans en matière de prévention du suicide est énorme. Toutefois, le taux de suicide demeure préoccupant. Nous devons continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces drames.

- En 2009, 1 068 personnes se sont suicidées, soit 830 hommes et 233 femmes.¹²
- On estime qu'en moyenne, un seul suicide afflige 10 proches de la personne décédée.¹³
- On évalue donc à 10 680 le nombre d'endeuillés par suicide pour la seule année 2009.
- Chaque jour, en moyenne trois Québécois s'enlèvent la vie.

- 77% des personnes décédées par suicide sont des hommes.
- 86,7% des hommes ayant commis un suicide ont entre 20 à 65 ans.¹⁴ (Voir tableau 2).

Dans notre province, la problématique du suicide touche donc particulièrement les hommes adultes. Le suicide, toutes méthodes confondues, est en baisse constante depuis dix ans. Nous notons toutefois une baisse plus importante du suicide par armes à feu ou explosifs depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu en 1995. En effet, pour la période de 1981 à 1983, chez les hommes ayant commis un suicide, 35,6% avaient utilisé des armes à feu ou des explosifs. Pour la période allant de 2005 à 2007, c'était 17,2%.¹⁵ (Voir tableau 3)

3. Les risques associés à la présence d'arme à feu; personne n'est à l'abri

Mener des actions préventives auprès des personnes vulnérables ainsi que réduire l'accès à certaines méthodes de suicide sont des mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie cohérente de prévention du suicide.¹⁶ Les statistiques provenant des pays industrialisés indiquent que les taux de décès par armes à feu sont reliés de façon positive aux taux de possession d'arme à feu. La raison derrière cette corrélation est expliquée par les facteurs de risque suivants: une arme dans la maison augmente les risques de suicides¹⁷, d'homicides familiaux¹⁸ et d'accidents, particulièrement chez les jeunes.¹⁹ Les risques qu'un suicide soit commis dans un domicile sont quintuplés si des armes à feu sont présentes. Les risques augmentent, particulièrement pour les adolescents se trouvant en présence d'armes chargées et entreposées de façon non sécuritaire.²⁰

- Il ne s'agit pas d'apposer une étiquette de criminel aux propriétaires d'armes. Avoir des idées suicidaires peut arriver à tout le monde, incluant les agriculteurs et les chasseurs. L'accès aux armes à feu constitue un risque pouvant être fatal pour une personne ayant des idées suicidaires et pour sa famille. Les risques de suicide sont cinq fois plus élevés dans les maisons où l'on trouve des armes à feu.²¹
- L'enregistrement joue un rôle clé et permet de retirer les armes à feu lorsque des risques de suicide sont connus. Dans ce cas, le registre des armes à feu permet de protéger les citoyens canadiens lorsqu'il représente un danger pour eux-mêmes. Les chasseurs et les agriculteurs respectueux des lois ne sont pas plus à l'abri que quiconque de la dépression, des problèmes liés au jeu compulsif ou de la consommation abusive d'alcool.
- Une partie des suicides par arme à feu est commise avec une arme dont la personne en détresse n'est pas propriétaire. En instaurant une série de mesures de contrôle, ce n'est pas seulement le propriétaire de l'arme qui est protégé, mais toutes les personnes de la résidence.
- Le taux de létalité d'une tentative de suicide au moyen d'une arme à feu est de 96,5%.²² Dans le cadre d'une stratégie de prévention du suicide, il apparaît donc essentiel d'en réduire l'accessibilité.
- On dénombre davantage de suicides dans les régions où il y a un taux plus élevé de possession d'armes à feu. Au Québec, un centre urbain comme Montréal a un taux de suicide de 10,5 par 100 000 habitants, alors qu'en comparaison, la région de la Côte-Nord indique un taux 19,8 par 100 000.²³ (Voir Tableau 1)

4. Modifications proposées par le projet de loi C-19 et la prévention du suicide :

Le projet de loi C-19 contient des amendements à la Loi sur les armes à feu qui mettront en péril la sécurité et la santé des Canadiens et des Québécois et qui retireront des outils utiles à la prévention du suicide. Outre abolir l'obligation d'enregistrer les armes dites non restreintes, le projet de loi C-19 :

- L'article 23 rend optionnelle la vérification des permis d'armes à feu par les marchands d'armes lors de la vente ou du transfert d'une arme. Actuellement, celui qui veut acheter une arme doit être détenteur d'un permis valide et fournir son numéro de permis au marchand d'armes au moment de la vente ce dernier doit alors en vérifier la validité. Le projet de loi C-19 veut enlever l'obligation de faire cette vérification au moment de la vente d'une arme, ce qui veut dire qu'une personne dont le permis a été révoqué (mais qui l'a toujours en sa possession), qui fait face à une ordonnance d'interdiction ou qui a un permis contrefait pourrait quand même se procurer des armes à feu. En facilitant ainsi l'accès aux armes à feu, il sera désormais plus facile de se procurer une arme que d'aller emprunter un livre à la bibliothèque.
- L'article 23.1(2) indique que, si le marchand d'arme vérifie volontairement la validité du permis auprès du Centre des armes à feu Canada, le projet de loi statue que « *le directeur, son délégué ou la personne désignée, selon le cas, ne conserve aucun registre ou fichier au sujet d'une telle demande.* » Il semble que par cette clause, il sera impossible de porter des actions urgentes dans l'éventualité où le Centre des armes à feu Canada est au courant du fait qu'un individu non autorisé tente d'acheter une arme à feu.
- L'article 29 détruit les données concernant 7,1 millions d'armes d'épaule déjà enregistrées. La Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, a affirmé que la Loi sur la protection des renseignements personnels n'empêche pas le gouvernement fédéral de partager ces informations avec les gouvernements provinciaux qui le souhaiteraient.²⁴ Ces données demeurent utiles aux policiers, qui pourraient continuer de les utiliser dans le cadre de leur travail d'enquête, d'où la requête du gouvernement du Québec demandant qu'on lui transmette les données relatives aux armes non restreintes détenues par des propriétaires québécois

5. Recommandation: choisir la prévention

Le projet de loi C-19 contient des amendements à la Loi sur les armes à feu qui compromettent la sécurité et la santé des Canadiennes et des Canadiens. En plus d'abolir l'obligation d'enregistrer les armes dites non restreintes (fusils de chasse et carabines), le projet de loi C-19 propose d'affaiblir les règlements relatifs à la vérification des permis lors de l'achat d'armes à feu et de détruire les données concernant 7,1 millions d'armes d'épaule déjà enregistrées. Le gouvernement du Québec ainsi que ceux des autres provinces devraient pouvoir obtenir les données du registre des armes d'épaule, car le système d'enregistrement des données a été payé par les contribuables canadiens et québécois, qui en sont les véritables propriétaires. Ces données demeurent utiles aux policiers, qui pourraient continuer de les utiliser dans le cadre de leur travail d'enquête et d'intervention.

L'enregistrement de toutes les armes à feu permet de protéger les propriétaires d'armes et leurs proches. Les armes d'épaule sont aussi létales que les armes de poing pour commettre

un suicide. Pourquoi ces dernières devraient-elles donc être exclues du registre? La Cour suprême du Canada a affirmé qu'« [o]n ne peut pas diviser clairement les armes à feu en deux catégories — celles qui sont dangereuses et celles qui ne le sont pas ». ²⁵ Quel motif raisonnable laisse croire que des propriétaires d'armes respectueux des lois sont moins susceptibles d'avoir des idées suicidaires; ou que l'un de leurs proches connaissant l'existence de ces armes soit immunisé contre les idées noires? Le registre permet, dans ces cas, d'agir pour confisquer les armes avant qu'il ne soit trop tard. Il permet également aux policiers d'obtenir des informations précieuses avant d'intervenir en situation d'urgence. Sans le registre, les autorités compétentes ne seraient pas informées du type et du nombre d'armes présentes dans une demeure.

L'enregistrement des armes à feu permet de sauver des vies en réduisant l'accès, en favorisant la responsabilisation des propriétaires d'armes et en donnant des moyens supplémentaires aux intervenants d'urgence. Le suicide est un grave problème de santé publique au Canada et particulièrement au Québec. Il s'agit d'une problématique complexe et multifactorielle. L'addition du plus grand nombre de mesures de protection, incluant la réduction de l'accessibilité à tous les types d'armes à feu, est essentielle pour une stratégie de prévention du suicide cohérente et efficace. Au Québec, le groupe le plus affecté par le suicide est composée d'hommes âgés de 35 à 64 ans. Nous ne pouvons nous permettre de perdre cet outil de protection qui touche particulièrement ce groupe de la société et leurs familles.

Le 4 octobre 2011, la Chambre des communes a voté une motion pour une stratégie nationale de prévention du suicide au Canada. La motion, initiée par le Parti libéral et son chef, Bob Rae, officialise l'idée selon laquelle le suicide n'est pas qu'une tragédie personnelle, mais qu'il constitue un grave problème de santé publique et une priorité sur le plan politique. Il fut affirmé que la Chambre des communes se doit de travailler de concert avec les provinces et les territoires afin de mettre sur pied et de financer cette stratégie nationale à la vision globale. Dans ce contexte, le projet de loi C-19 apparaît comme une contradiction, puisqu'il est démontré qu'un des éléments efficaces pour prévenir le suicide demeure le contrôle des armes. Cette stratégie nationale devra être à la hauteur de l'ampleur de la problématique du suicide et en ce sens, considérer l'ensemble des pratiques et des approches efficaces.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'enregistrement de toutes les armes à feu permet de protéger les propriétaires d'armes et leurs proches. Le registre des armes contribue à faire respecter les mesures d'entreposage sécuritaire et facilite le retrait préventif (temporaire ou permanent) de toutes les armes à feu lorsqu'il y a un risque élevé de suicide;
- L'enregistrement des armes est essentiel pour faire respecter les dispositions liées aux permis en responsabilisant les propriétaires, réduisant ainsi le risque que des armes légalement enregistrées soient détournées vers des propriétaires sans permis. Seul l'enregistrement permet de rattacher une arme au nom de son propriétaire. Ce lien entre l'arme et son propriétaire établit une imputabilité et une traçabilité qui permettent assurément de faire prendre conscience aux gens qui possèdent une arme et qui sont le droit d'en avoir une, qu'ils doivent le faire convenablement en protégeant les gens autour d'eux;

- Bien que le fait qu'une arme soit enregistrée n'empêche pas nécessairement qu'on s'en serve pour commettre un suicide, l'addition de plusieurs mesures de contrôle en interaction permet d'éviter de nombreuses tragédies. Aucune mesure préventive examinée seule ne peut prétendre empêcher tous les drames;
- S'il est impossible de dire précisément combien de tragédies ont été évitées grâce au registre, les statistiques sur la diminution des taux de suicide par arme à feu depuis la mise en place de la Loi sur les armes à feu, nous confirment son bien-fondé et son utilité. L'entrée en vigueur de contrôles stricts sur les armes à feu est associée, selon l'INSPQ, à une diminution de 300 décès par armes à feu en moyenne chaque année au Canada, dont 250 suicides;
- Le système canadien d'enregistrement des armes à feu sans restriction est maintenant bien implanté et fonctionnel. Le coût actuel de fonctionnement du système d'enregistrement est relativement faible en regard des centaines de vies sauvées et des coûts ainsi évités, à chaque année depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu;
- La plupart des armes à feu sans restriction présentement en circulation au Canada ont déjà été enregistrées;
- Le registre s'avère un outil précieux pour le travail des policiers.

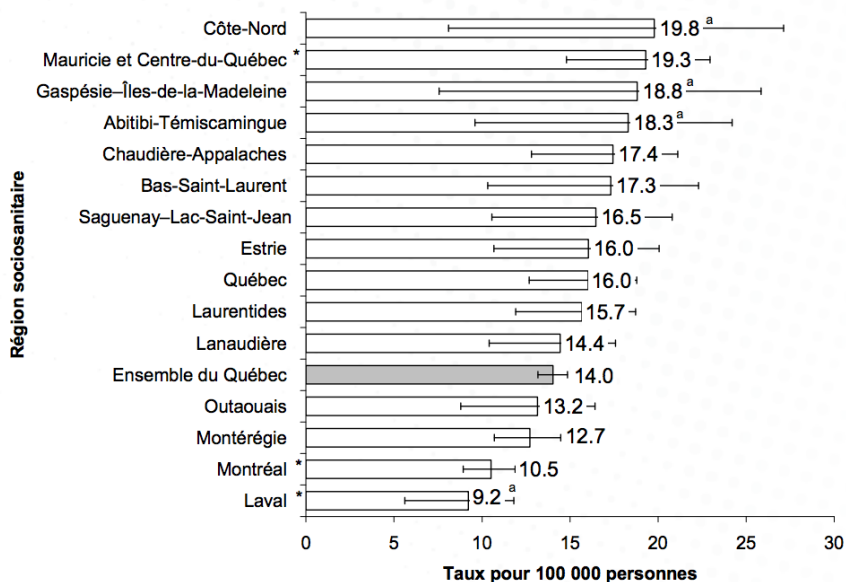
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE PRÉVENTION DU SUICIDE FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

- **Maintenir intégralement les mesures de contrôle des armes à feu implantées à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu, incluant l'obligation pour tous les propriétaires d'arme à feu non restreintes d'enregistrer chacune des armes possédées, ainsi que l'obligation pour les marchands d'armes de vérifier la validité des permis d'acheteurs potentiels lors de la vente ou du transfert d'une arme non restreinte.**
- **Advenant le passage du projet de loi C-19, le gouvernement doit mettre en œuvre une campagne de sensibilisation pour faire la promotion d'un entreposage sécuritaire des armes à feu et doit rappeler, autant à la population qu'aux divers intervenants en santé publique et en prévention du suicide, l'importance d'aviser les autorités lorsqu'ils décèlent une situation où un individu pose un risque envers lui-même ou le public (par exemple un risque de suicide ou de violence/homicide).**
- **Alors que le gouvernement a alloué plus de financement pour le dépistage des antécédents des demandeurs de permis d'armes à autorisation restreinte, il est essentiel d'élargir cette procédure de dépistage à tous les nouveaux demandeurs de permis, et lorsque les permis sont renouvelés, en incluant les armes non restreintes.**
- **Actuellement, le registre permet aux acteurs œuvrant en santé publique d'intervenir en prenant des actions préventives. En retirant cet outil, il est essentiel qu'il y ait d'autres mécanismes qui soient mis en place pour s'assurer que les situations où il existe un risque de suicide ou de violence par arme à feu soient moindres. Pendant plus de 20 ans, les experts en santé publique et en prévention du suicide à travers le pays ont travaillé ensemble, aux côtés des groupes œuvrant à la sécurité publique**

pour mettre fin à la mauvaise utilisation des armes à feu. L'AQPS, fidèle à sa mission d'œuvrer au développement de la prévention du suicide, recommande aux membres du Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles de faire le choix de la prévention. En repoussant le projet de loi C-19, nous conservons un outil précieux qui s'inscrit dans une stratégie globale de prévention du suicide.

Tableau 1

Taux ajusté¹ de mortalité par suicide selon la région sociosanitaire, sexes réunis, 2007-2009²



¹ Taux ajustés selon la structure par âge de la population du Québec en 2001.

² Données provisoires pour les années 2008 et 2009 provenant de la banque de données des coroners. À interpréter avec réserve.

* Le taux de la région est significativement différent du taux provincial à un seuil α de 5 %.

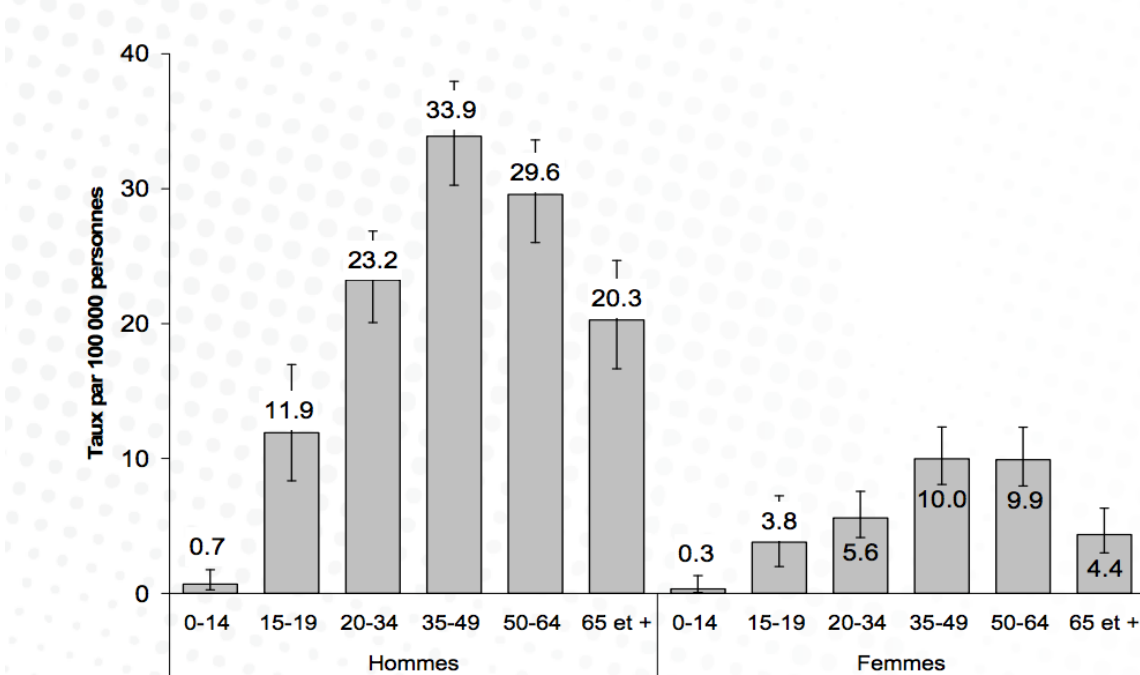
^a Coefficient de variation supérieur à 16,6 % et inférieur à 33,3 %. La valeur doit être interprétée avec prudence.

Sources : MSSS, Fichier des décès de 2007 et banque de données des coroners 2008 et 2009. MSSS, Perspectives démographiques basées sur le recensement de 2006.

Issu de : GAGNÉ M., LÉGARÉ G., PERRON P.-A., ST-LAURENT D., (2010) « La mortalité par suicide au Québec : données récentes de 2005 à 2008 » Mise à jour 2011, Institut nationale de Santé publique du Québec, 5 p.

Tableau 2

Taux de mortalité par suicide selon le groupe d'âge et le sexe, 2007-2009¹



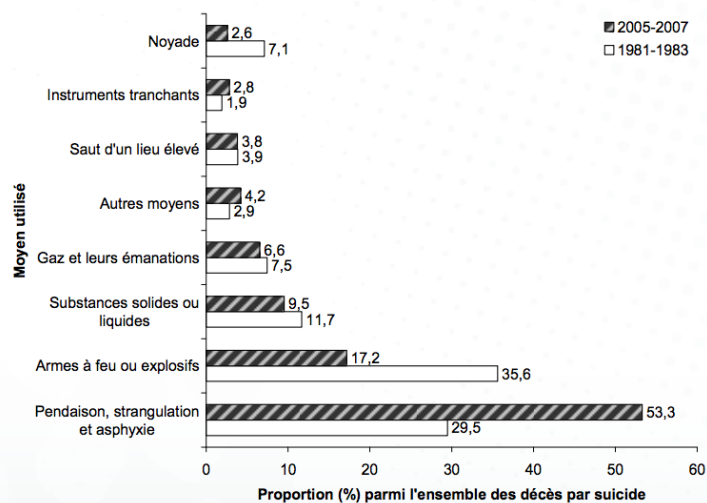
¹ Données provisoires pour les années 2008 et 2009 provenant de la banque de données des coroners. À interpréter avec réserve.

Sources : MSSS, Fichier des décès de 2007 et banque de données des coroners 2008 et 2009. MSSS, Perspectives démographiques basées sur le recensement de 2006.

Issu de : GAGNÉ M., LÉGARÉ G., PERRON P.-A., ST-LAURENT D., (2010) « La mortalité par suicide au Québec : données récentes de 2005 à 2008 » Mise à jour 2011, Institut nationale de Santé publique du Québec, 5 p.

Tableau 3

Répartition des décès par suicide selon le moyen utilisé, hommes, 1981-1983 à 2005-2007



Sources : MSSS, Fichier des décès de 1981 à 2006 et
MSSS, extrait provisoire du Fichier des décès 2007.

Issu de : GAGNÉ M., LÉGARÉ G., PERRON P.-A., ST-LAURENT D., (2010) « La mortalité par suicide au Québec : données récentes de 2005 à 2008 » Mise à jour 2010, Institut nationale de Santé publique du Québec, 19 p.

- ¹ HUNG, K. « Firearms Statistics Updated Tables » janvier 2006.
- ² Santé Canada « Prévention du suicide, votre santé et vous », mars 2009. Disponible : http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/alt_formats/pacrb-dgapcr/pdf/iyh-vsv/diseases-maladies/suicide-fra.pdf
- ³ HUNG, Kwing « Firearms Statistics Updated Tables », janvier 2006; Statistiques Canada, Mortalité, Liste sommaire des causes 2005, 2009.
- ⁴ GAGNE, M., ROBITAILLE, Y., HAMEL, D., & ST-LAURENT, D. (2010). Firearms regulation and declining rates of male suicide in Quebec. *Injury Prevention*, 16(4), 247-253.
- ⁵ HUNG, K. « Firearms Statistics Updated Tables », janvier 2006; Statistique Canada, Mortalité, Liste sommaire des causes 2008, Octobre 2011, disponible en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/84f0209x/84f0209x2008000-fra.pdf>; Bureau du Coroner du Québec
- ⁶ BLAIS, E., GAGNÉ, M.-P., LINTEAU, I., « L'effet des lois en matière de contrôle des armes à feu sur les homicides au Canada, 1974–2004 », *La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, Vol. 53, No. 1, Janvier 2011; LAVOIE, M., PILOTE, R., MAURICE, P. et BLAIS, E., « Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu », INSPQ, Mai 2010, http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf; Gagné Marie-Pier, « L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides », Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures. Août 2008.
- ⁷ LAVOIE, M. PILOTE, R., MAURICE, P. et BLAIS, E., « Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu », INSPQ, mai 2010, http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf
- ⁸ GAGNÉ, M.-P., « L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides », Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures. Août 2008. Étienne Blais, Marie-Pier Gagné, Isabelle Linteau, « L'effet des lois en matière de contrôle des armes à feu sur les homicides au Canada, 1974–2004 », *La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, Vol. 53, No. 1, Janvier 2011.
- ⁹ HEMENWAY, D., & Miller, M. (2000). « Firearm availability and homicide rates across 26 high-income countries ». *Journal of Trauma-Injury Infection & Critical Care*, 49(6), 985-988.
- ¹⁰ Dr. AUSTIN, K., Société Canadienne de Pédiatrie, Témoignage au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes (SECU) sur le projet de loi C-391, 27 mai 2010.
- ¹¹ HUNG, K. (2000) Firearms Statistics. Supplementary Tables. Ottawa: Research and Statistics Division, Department of Justice; Statistics Canada. (2010) Mortality Summary List Cause (2006). Ottawa: Statistics Canada.
- ¹² GAGNE, M., ROBITAILLE, Y., HAMEL, D., & ST-LAURENT, D. (2011) « La mortalité par suicide au Québec: données récentes de 2005 à 2009 » Mise à jour 2011, Institut national de Santé publique du Québec, 5 p.
- ¹³ ST-LAURENT, D., GAGNÉ, M., « Surveillance de la mortalité par suicide au Québec : Ampleur et évolution du problème », Institut national de santé publique du Québec, 2007.
- ¹⁴ GAGNE, M., ROBITAILLE, Y., HAMEL, D., & ST-LAURENT, D. (2011) « La mortalité par suicide au Québec: données récentes de 2005 à 2009 » Mise à jour 2011, Institut national de Santé publique du Québec, 5 p.
- ¹⁵ GAGNE, M., ROBITAILLE, Y., HAMEL, D., & ST-LAURENT, D. (2010) « La mortalité par suicide au Québec: données récentes de 2005 à 2008 » Mise à jour 2010, Institut national de Santé publique du Québec, 19 p.
- ¹⁶ ARCHAMBAULT, J., LANE, J., COLLINS-POULETTE, M. et CAMIRAND, R. (2010). Guide de soutien au rehaussement des services en prévention du suicide à l'intention des gestionnaires des centres de santé et de services sociaux. Gouvernement du Québec, Direction des communications, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- ¹⁷ KELLERMANN AL, RIVARA FP, SOMES G, et al. « Suicide in the home in relation to gun ownership ». *N Engl J Med* 1992;327:467-72.
- ¹⁸ CAMPBELL J.C., WEBSTER D., KOZIOL-MCLAIN J., et al. « Risk factors for femicide in abusive relationships: results from a multisite case control study ». *Am J Public Health* 2003;93:1089-97.
- ¹⁹ GROSSMAN D.C., REAY D.T., BAKER S.A.. « Self-inflicted and unintentional firearm injuries among children and adolescents: the source of the firearm ». *Arch Pediatr Adolesc Med* 1999;153:875-8.
- ²⁰ KELLERMAN A.L., et al. « Suicide in the home in relation to gun ownership ». *New Engl J Med* 1992;327:467-72.
- ²¹ Conseil canadien de la sécurité, « Canada's Silent Tragedy » (Publié le 6 janvier 2004, mis à jour septembre 2006), <http://archive.safety-council.org/info/community/suicide.html>
- ²² BLAIS, E., GAGNÉ, M.-P., LINTEAU, I., « L'effet des lois en matière de contrôle des armes à feu sur les homicides au Canada, 1974–2004 », *La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, Vol. 53, No. 1, Janvier 2011
- ²³ GAGNE, M., ROBITAILLE, Y., HAMEL, D., & ST-LAURENT, D. (2011) « La mortalité par suicide au Québec: données récentes de 2005 à 2009 » Mise à jour 2011, Institut national de Santé publique du Québec, 5 p.

²⁴ La Presse Canadienne, « Stoddart contredit le gouvernement sur le registre », 1 novembre 2011, disponible en ligne: http://www.branchez-vous.com/info/actualite/2011/11/stoddart_contredit_le_gouvernement_sur_le_registre_13083870.html

²⁵ Cour Suprême du Canada, « Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.) », 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783.